



Arrêt

**n° 72 521 du 23 décembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DELWICHE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe et d'origine ethnique Rom. Vous seriez né et auriez vécu à Nis, en République de Serbie.

Depuis 1999, votre épouse, [M. E.] (SP.) souffrirait de problèmes médicaux – asthme et troubles psychologiques suite à la guerre en 1999. Selon vos déclarations, elle n'aurait pas été traitée correctement à cause de son origine ethnique Rom.

Depuis 2008/2009, l'un de vos voisins, un Serbe dénommé [Z. P.], vous aurait demandé à plusieurs reprises de participer à ses « manifestations ». Ces manifestations consisteraient en des

rassemblements de 1.000 personnes, environ 5 à 6 fois par mois à Nis, au cours desquels les manifestants crient, brandissent des drapeaux, vandalisent les murs de la ville et pillent les magasins. Vous auriez, à chaque fois, refusé de vous joindre à lui. Z. vous aurait alors battu à coups de pieds, à 5 ou 6 reprises, la première fois en 2008/2009 et la dernière fois le 05 mai 2011. Cela serait arrivé deux fois à la maison, en présence de votre épouse et les autres fois, en ville. Depuis 2008/2009, vous vous seriez rendu à de nombreuses reprises (« 1.000 fois ») au poste de police du centre de Nis, à la gare, mais le portier vous aurait dit de rester dehors car vous étiez Rom. Le Commissaire qui vous a reçu vous aurait dit « ce n'est pas ton pays ici, tu peux aller où tu veux » et les agents de l'accueil vous auraient dit de rentrer, que la police allait venir chez vous, mais ils ne seraient jamais venus.

En 2010, vous auriez souffert de douleurs à cause d'une pierre au rein, vous seriez allé chez un médecin qui vous a prescrit un médicament. Ce médicament n'aurait pas eu d'effet bénéfique et vous auriez alors tenté de consulter un autre médecin, dont vous ne vous rappelez pas le nom mais qui exercerait à la clinique générale de Nis. Celui-ci vous aurait mis dehors à cause de votre origine Rom.

Le 6 mai 2011, Z. aurait brûlé trois ou quatre maisons de Roms de votre quartier car il n'aurait pas apprécié que ces Roms soient partis et ne participent pas à ses manifestations.

Le 05 juillet 2011 au soir, [Z. P.] ainsi que trois autres Serbes seraient arrivés chez vous, auraient battus vos enfants et auraient mis le feu à votre maison avec des bouteilles remplies de carburant. Selon vous, il aurait agi ainsi car vous refusiez de participer aux manifestations avec lui. Vous auriez immédiatement pris la fuite, vous sauvant par une fenêtre. Vous auriez ensuite couru à travers bois et seriez tombé sur une petite route. Là, votre épouse aurait hélé une voiture qui arrivait. Le combi se serait arrêté et vous auriez demandé au chauffeur où il allait. Le chauffeur vous aurait répondu qu'il allait en Europe, il vous a demandé 1.200€ et vos passeports et vous auriez embarqué à bord. Vous vous seriez alors aperçu que vos enfants ne vous avaient pas suivi mais vous aviez trop peur pour retourner en arrière afin de les rechercher. Le chauffeur vous aurait alors donné une boisson et vous vous seriez endormis. Vous seriez arrivés en Belgique le 08 juillet 2011.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre voisin serbe, [Z. P.], il convient de relever en premier lieu la faible crédibilité de ce récit. En effet, selon vous, Z. vous aurait battu à plusieurs reprises et notamment en présence de votre épouse parce que vous refusiez de participer à ses manifestations (RA p. 16-17). Ce serait également, selon vos déclarations, pour cette raison qu'il aurait mis le feu à votre habitation le 05 juillet 2011 (RA p. 14-15). Il aurait aussi mis le feu à d'autres habitations de personnes d'origine Rom de votre quartier car il était furieux que ceux-ci aient déménagé et n'aient pas participé à ses manifestations (RA p.24). Ces déclarations sont en contradiction avec celles de votre épouse, selon qui, le dénommé Z. aurait bien mis le feu à votre habitation mais, selon elle, parce que vous êtes d'origine Rom et qu'il veut vous voir partir du quartier (RA 11/18346B p. 8). Interrogée sur votre relation avec Z., votre épouse a déclaré que vous ne vous étiez jamais parlé et qu'il ne vous avait jamais demandé quoi que ce soit (RA 11/18346 B p.9). Votre épouse a déclaré que ce Z. vous avait battu une seule fois, le 01 ou le 02 juillet 2011, et non 5 ou 6 fois de 2008 au 05 mai 2011 (RA p. 10). Par ailleurs, en ce qui concerne les manifestations auxquelles vous dites avoir été « convié » par Z., force est de constater que nous n'en trouvons aucune trace dans les informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif). Or, des manifestations telles que celles que vous avez décrites lors de votre audition - 1.000 personnes, 5 ou 6 fois par mois depuis 1999, pillages et vandalisme (RA p. 14-15) - sont forcément signalées dans la presse ou les rapports internationaux. Qui plus est, vous n'apportez pas non plus d'élément concret et tangible à cet égard. Étant donné que vous avez déclaré que la raison pour laquelle vous aviez quitté le pays était l'incendie de votre maison et vos problèmes avec votre voisin Z., il apparaît qu'un élément essentiel à votre demande, à savoir les raisons pour lesquelles vous auriez des problèmes avec votre voisin de même que l'ampleur de ceux-ci, n'est pas établi. Ceci entame donc sérieusement la crédibilité de votre récit.

Quoi qu'il en soit et nonobstant la crédibilité très faible de votre récit, rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier d'aide ou de protection auprès de vos autorités. A cet égard, je tiens à vous rappeler que les

protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire telle qu'énoncée dans la loi du 15 décembre 1980, possèdent un caractère auxiliaire. Elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence les forces Serbes – carence qui n'est pas démontrée dans votre cas au vu de ce qui suit.

À ce titre, il convient de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités. En effet, il convient de constater que suite à l'incendie de votre maison, l'événement qui, selon vos propres déclarations, fut la raison de votre départ, vous avez immédiatement pris la fuite pour un autre pays, sans chercher la protection de vos autorités nationales (RA p. 7 ; 12 ; 29).

En outre, concernant vos autres problèmes avec Z., il ressort de vos déclarations que vous auriez cherché l'aide de la police locale à de nombreuses reprises (« 1.000 fois » ; « deux fois par jour » ; « à chaque fois »). Vous vous seriez rendu au commissariat central de Nis et là, le portier et le commissaire vous auraient mis dehors à cause de votre origine ethnique, sans prendre en considération votre plainte (RA p.18). Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat Général (copie jointe au dossier administratif) qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme commises à l'encontre des Roms par les autorités serbes. Ces dernières ainsi que la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux en vue de détecter, de poursuivre et de sanctionner les actes de persécution. Bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux. Par conséquent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. Quoi qu'il en soit, vous n'êtes pas davantage parvenu à rendre plausible le fait que vous n'avez pas la possibilité d'entreprendre des démarches pour dénoncer le déni de vos droits par deux policiers serbes d'un seul commissariat local ou de dénoncer d'éventuels problèmes similaires à l'avenir et d'obtenir ainsi une protection adéquate auprès de l'État serbe. Il convient en effet de souligner que, si vous estimez avoir été traité de façon illégitime par la police serbe et que vous estimez que vos droits ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes – qui sont également accessibles pour les Roms – permettant de dénoncer auprès d'instances supérieures des écarts de conduite de la part de la police. Les autorités serbes prennent en effet des mesures pour prévenir les violences et les discriminations contre les minorités et ne ferment pas les yeux sur les écarts de conduite de la police, qui peuvent effectivement se produire. Interrogé sur vos démarches à cet égard auprès d'un autre commissariat, d'un avocat, du Ministère Public, d'une ONG ou des autorités internationales présentes en Serbie, vous avez, à chaque fois, répondu par la négative (RA p. 19-20). Interrogé sur les raisons de cette absence de démarche, vous avez répondu que vous aviez peur car, en mai/juin 2011, votre voisin Z. vous avait menacé de mort si vous alliez vous plaindre et il vous aurait dit être lié à la police (RA p. 19). Cette justification est en totale contradiction avec vos précédentes déclarations selon lesquelles vous vous seriez rendu « 1.000 » fois à la police entre 2008 et votre départ. Interrogé à plusieurs reprises sur cette contradiction, vous n'avez pas été en mesure de fournir une explication (RA p. 19-20). Enfin, vous avez déclaré n'avoir jamais eu de problèmes, ni avec les autorités, ni avec quiconque d'autre en Serbie (RA p. 17). Rien n'indique dès lors, qu'en cas de retour au pays, vous ne pourriez pas demander la protection de vos autorités nationales.

Concernant vos problèmes médicaux, à savoir une pierre au rein, il convient de rappeler que, dans votre cas, cela ne relève pas du champ de compétence de la procédure d'asile. En effet, vous avez été examiné et traité par un médecin. Vous déclarez que le traitement n'a pas été efficace et que vous avez voulu consulter un autre médecin qui lui, vous aurait refusé en raison de votre origine ethnique Rom (RA p.30-31). Vous ne vous rappelez pas le nom de ce médecin et vous n'avez plus été consulter par la suite, ni le premier médecin qui, pourtant, vous avait soigné, ni un autre (RA p. 30-31). Rien ne permet dès lors de penser que vous ne pourriez avoir accès en Serbie à des soins de santé pour un motif lié à la Convention de Genève. J'attire néanmoins votre attention sur le fait qu'il vous est toujours loisible d'adresser, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'État à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

S'agissant des problèmes médicaux de votre épouse, je tiens à vous signaler qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise et est motivée comme suit, en ce qui concerne ces éléments :

« En ce qui concerne vos problèmes médicaux et leur lien avec la Convention de Genève, vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe dans votre chef, une crainte ou un risque réels à cet égard.

Il convient de noter, à titre liminaire, que, selon vos propres déclarations, vos problèmes psychologiques trouveraient leur origine dans les problèmes que vous et votre époux auriez eu avec votre voisin Z.. (RA p.6).

Il convient ensuite de remettre en cause la crédibilité de votre récit. En effet, concernant vos problèmes médicaux, votre mari a fourni une toute autre version que la vôtre. Ainsi, selon lui vous auriez été soignée en 1999/2000 à Toponica et en 2000 à Kneccello (RA 11/18346 p. 21), ce qui est contredit par vos propres déclarations (RA p.12) ainsi que par les documents que vous nous avez fournis (voir dossier administratif). Votre mari a également déclaré que vous auriez été refusée dans plusieurs maisons médicales en raison de votre origine ethnique Rom (ibidem p.26) mais vous n'avez pas mentionné ces faits, pourtant fondamentaux pour votre demande, s'ils étaient véridiques. Ajoutons que votre époux a déclaré que vos problèmes psychologiques étaient liés à la guerre (RA 11/18346 p. 20) alors que, de votre côté, vous avez déclaré qu'ils trouvaient leur origine dans les problèmes que vous auriez avec votre voisin Z. (RA p .6). Ces nombreuses contradictions, sur des éléments essentiels à votre demande, entament donc sérieusement la crédibilité de votre récit.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité très faible de vos déclarations, il ressort de vos propos que vous auriez été soignée en Serbie. Ainsi, vous avez tout d'abord déclaré avoir été refusée par les médecins (RA p.10). Il ressort néanmoins de vos propres déclarations que le seul médecin qui vous a refusé était le Dr [G.] (RA p. 15). Celui-ci vous aurait soigné pendant un certain temps puis aurait subitement décidé, en mai 2011, de vous refuser à cause de votre origine ethnique Rom (RA p.15-16). Il convient de relever que, suite à ce refus, vous n'auriez pas été consulter un autre médecin. Interrogée à cet égard, vous avez déclaré qu'un autre médecin ne vous aurait pas accepté puisque vous n'étiez pas son patient (RA p.16). Cette justification, qui ne se base sur rien de concret, est peu crédible puisqu'un médecin est tenu de soigner un patient qui se présente à lui, même si d'ordinaire, il est suivi par un confrère. Rien ne porte à croire, dès lors, que si vous aviez voulu consulter un autre médecin, celui-ci vous aurait refusée pour cette raison. Qui plus est, il ressort de vos propres déclarations et des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande, que vous avez été traitée à plusieurs reprises en Serbie (RA p. 10 à 16 + documents joints au dossier administratif) et que vous preniez un médicament, le Benzidin, qui selon vous, vous faisait du bien (RA p. 14 + documents joints au dossier administratif). S'agissant des traitements, vous avez déclaré avoir été soignée pendant 15 à 20 jours dans une clinique psychiatrique de Nis, puis 10 jours à la clinique Kneccello, ensuite vous auriez été examinée à la clinique générale de Nis et enfin, vous auriez été internée du 07 décembre 2009 au 06 janvier 2010 à la clinique Toponica (RA p. 10 à 16). S'agissant du médicament précité, le Benzidin, vous avez déclaré l'avoir pris pendant 10 ou 15 ans et ce jusqu'à votre départ pour la Belgique (RA p. 14). Il ressort des documents que vous avez déposés que ce médicament vous était prescrit par le Dr [M. S.] et par la clinique de Toponica où vous avez été internée (voir documents joints au dossier administratif). Vous avez donc reçu un traitement qui a produit des résultats positifs, et ce, selon vos propres déclarations (RA p. 14). Rien n'indique dès lors qu'en cas de retour dans votre pays, vous ne pourriez à nouveau bénéficier de ces soins et de ce traitement.

Vous avez par ailleurs déclaré avoir été maltraitée lors de votre séjour à la clinique Toponica, par les autres patients ainsi que par les infirmières (RA p. 12-13). Suite à ces incidents, vous auriez dénoncé les faits au médecin, qui n'aurait pas agi (RA p. 13). Vous n'auriez cependant pas porté plainte à la police car, selon vous, même la police vous déteste (RA p.13). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous pensez cela, vous avez répondu « cela se voit, par exemple, une fois on a porté plainte et ils ont dit on va venir et ils ne sont pas venus » (RA p.13). Cette justification n'est pas suffisante au regard de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire. Il ne suffit pas, en effet, de se baser sur un incident isolé – qui plus est lorsque sa crédibilité a déjà été fortement entamée plus haut - pour en déduire un manquement de la police dans son ensemble. Or, comme cela a déjà été évoqué, il existe des mécanismes en Serbie, qui offrent une protection adéquate – en ce compris aux personnes d'origine Rom - et qui permettent de remédier aux éventuels manquements des autorités (voir supra). Rien n'indique dès lors qu'en cas de retour dans votre pays, vous ne pourriez demander la protection de vos autorités, ou actionner ces mécanismes, dans le cas d'un éventuel manquement de votre commissariat local.

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez une carte pour étrangers de Yougoslavie, une copie de votre passeport macédonien, votre carte de résidence permanente en Serbie, deux documents concernant vos rendez-vous médicaux en Belgique, la liste des médicaments que vous prenez en Belgique, une attestation médicale de la clinique « Toponica », ainsi que plusieurs documents médicaux serbes.

Votre carte pour étrangers de Yougoslavie a été écartée plus haut en raison de son caractère frauduleux. La copie de votre passeport macédonien et votre carte de résidence permanente en Serbie tendent à prouver, respectivement, votre nationalité macédonienne ainsi que votre résidence en Serbie ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Les documents concernant vos rendez-vous médicaux en Belgique attestent qu'un rendez-vous a été fixé avec un médecin belge, ce qui n'est pas non plus contesté par la présente décision. La liste des médicaments que vous prenez en Belgique sert simplement à vous rappeler quels médicaments vous devez prendre et à quelle heure. L'attestation médicale de la clinique « Toponica », atteste que vous avez été internée pour raison psychiatrique et que vous avez reçu un traitement, ce qui n'est pas davantage contesté par la présente décision. Les autres documents médicaux attestent que vous avez été examinée à de nombreuses reprises par des médecins en Serbie, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Ces documents ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause ladite décision.

Partant, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.»

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez votre carte d'identité, votre acte de mariage ainsi que la liste des médicaments que vous prenez ici en Belgique. Votre carte d'identité tend à prouver votre identité et votre nationalité Serbe, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Votre acte de mariage atteste que vous êtes bien marié à [E. M.], ce qui n'est pas non plus contesté par la présente décision. Enfin, la liste de médicaments sert uniquement à vous rappeler quel médicament prendre et à quel moment, ici en Belgique. Ces documents ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur d'appréciation ainsi que la violation du principe général de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2. La partie requérante joint à sa requête le Rapport du Commissaire aux droits de l'Homme près le Conseil de l'Europe, Th. Hammarberg, sur sa visite en Serbie (13-17 octobre 2008) et le document de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 17 mars 2011 intitulé « *Le sort des communautés roms en Serbie et en Slovaquie préoccupe les experts du comité des droits de l'homme* ».

Ces pièces étant des publications de doctrine produites à l'appui du moyen et non des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4, elles ne sont pas soumises aux conditions de recevabilité prévues par les alinéas 2 et 3 de cette disposition. Le Conseil les prend donc en considération dans l'examen de la requête dès lors qu'elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense et dans la mesure où elles étayent les moyens.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise ainsi que la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Demande de pro deo

4.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate tout d'abord que, dans la requête introductive d'instance, l'argumentation relative à la reconnaissance de la qualité de réfugié se superpose avec celle relative à l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, la partie requérante sollicite, d'une part, la qualité de réfugié prévue à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour chacune de ces deux dispositions. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent.

5.2. La partie défenderesse, constate dans la décision entreprise, que la partie requérante ne fournit pas de sérieuses indications permettant d'établir qu'elle a quitté ce pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. La partie défenderesse estime que les faits invoqués par la partie requérante ne peuvent être jugés crédibles en raison de contradictions entre ses déclarations et celles de son épouse. Elle fait ensuite valoir qu'elle ne démontre pas que les autorités serbes ne seraient pas en mesure de lui octroyer une protection effective contre les problèmes rencontrés. Enfin, concernant les problèmes médicaux de la partie requérante et de son épouse et les discriminations dont ils auraient été victimes dans l'accès aux soins de santé, la partie défenderesse constate qu'au vu des nombreux documents produits et des propos tenus, il peut être déduit qu'ils ont été adéquatement suivis au niveau médical en Serbie. Quant aux maltraitances qu'aurait subies l'épouse de la partie requérante lors de son

hospitalisation, la partie défenderesse relève qu'aucune plainte n'a été déposée contre ces faits. Enfin, elle considère que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.3. La partie requérante conteste l'analyse qui a été faite de son récit par la partie défenderesse et invoque les problèmes psychologiques de son épouse pour tenter d'expliquer les contradictions reprochées. Par ailleurs, elle s'insurge contre l'argumentation de la partie défenderesse qui conclut à l'accès à une protection effective pour les Roms de Serbie et renvoie à cet égard aux documents joints à sa requête.

5.4. En l'espèce, sous réserve du motif tiré des contradictions entre les déclarations du requérant et de celles de son épouse, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement à la partie défenderesse de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Si le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que le motif tiré de la confrontation des déclarations de la partie requérante à celles de son épouse ne peut être retenu au vu des troubles psychologiques dont souffre l'épouse du requérant qui sont en mesure d'influer sur la précision de ses réponses, le Conseil observe néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué suffisent à mener au constat de l'absence de crainte de persécutions ou de risque d'atteintes graves.

5.5. La partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou des atteintes graves alléguées.

5.5.1. Ainsi, le requérant allègue que lui et sa famille n'ont « *jamais reçu la moindre aide des services de police malgré leur fréquente tentatives de plainte* » et estime que l'analyse faite par la partie défenderesse « *doit impérativement être nuancée au regard de la situation actuelle sur place* » (requête p.5) telle qu'elle ressort des rapports annexés à sa requête. Elle considère ensuite comme parfaitement illusoire d'espérer trouver une protection effective auprès de ses autorités au vu du contexte de discrimination et d'hostilité auquel la communauté rom est exposée en Serbie et ce malgré les efforts du gouvernement serbe.

5.5.2. Le Conseil estime que la partie défenderesse a relevé à juste titre l'insuffisance des démarches effectuées par le requérant pour faire valoir ses griefs auprès des autorités serbes, se contenant de s'adresser plusieurs fois au même bureau de police sans soumettre son problème à un autre commissariat ou à une instance supérieure et dès lors qu'elle a pu conclure que le requérant n'a pas épuisé toutes les voies de recours à sa disposition. Enfin, il ne démontre pas de façon pertinente que ses autorités ne sont pas en mesure de leur offrir une protection effective. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse et à la lumière des informations déposées au dossier administratif, que les autorités serbes ont pris d'importantes mesures offrant les garanties nécessaires à l'octroi d'une protection effective aux citoyens serbes et souligne la volonté affichée de ces autorités d'améliorer la situation des minorités ethniques Rom-Ashkalis-Egyptiens (ci-après RAE).

Si les informations jointes par la partie requérante viennent appuyer ses dires en ce qu'elle invoque un manque de confiance en ses autorités, elles ne suffisent cependant pas à en déduire que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il allègue.

En effet, il ressort des informations déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure par les parties que les autorités serbes, assistées par l'OSCE, prennent différentes mesures pour renforcer la confiance des citoyens serbes, tous groupes ethniques confondus, en leur système de police, que des mécanismes de contrôle des policiers sont accessibles au public, et que les ledites autorités prennent actuellement toutes les mesures pour prévenir les actes de persécution ou les atteintes graves selon l'article 48/5 de la loi, l'accès à la protection de ces autorités par des personnes d'une origine ethnique minoritaire tels que les RAE peut, dans la pratique, être entravé pour des raisons économiques, sociales et culturelles.

5.5.3. En revanche, la persistance de discriminations constatées à l'encontre des RAE en Serbie, nonobstant les efforts déployés par les autorités serbes, amène à se poser la question de l'accès de l'intéressée à cette protection eu égard aux circonstances propres à chaque cas d'espèce. L'examen de

cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier, peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection de ses autorités (voir en ce sens, l'arrêt n°65.379 du 4 août 2011).

5.5.4. Or, dans le présent cas d'espèce, il y a lieu de constater que ni la nature des agressions invoquées à son égard, ni la façon dont celles-ci seraient perçues par la société environnante et par les autorités en particulier, ni sa situation personnelle n'ont pu constituer dans le cas d'espèce des obstacles pratiques à l'accès à une protection susceptible de lui offrir le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès. Le Conseil relève, à cet égard, que le requérant n'apporte aucune explication plausible à son absence de démarches afin de dénoncer les agissements de deux policiers d'un commissariat local alors qu'il affirme, d'autre part, ne pas avoir hésité à se rendre de multiples fois auprès de la police afin de dénoncer son voisin serbe (rapport d'audition du 26 août 2011, p.19-20).

Il ressort, en conséquence, des circonstances individuelles propres à la cause que la partie requérante ne démontre pas que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les problèmes qu'elle fuit.

5.6. La partie requérante ne démontre pas qu'elle a fait l'objet de discriminations dans le domaine des soins de santé. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant possède des documents serbes et qu'il a reçu les soins nécessaires en Serbie, la circonstance qu'il n'ait pas été satisfait du traitement reçu n'influant pas sur le constat de la réalité des soins reçus.

5.7.1. Ensuite, en ce que la partie requérante invoque de manière générale la persistance des discriminations, de marginalisation et d'exclusion des Roms en Serbie, le Conseil constate qu'il ressort des informations déposées par le Commissaire général que les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. Il ressort également de ces informations que les autorités sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier.

5.7.2. Dès lors, le Conseil estime que, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités en Serbie, en particulier pour les minorités RAE dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de ces minorités peuvent valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

5.7.3. Enfin, à supposer les discriminations invoquées par le requérant établies, quod non en l'espèce, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que celles-ci seraient constitutives de persécutions au sens de la Convention de Genève.

5.8. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.9. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

B. VERDICKT